



**MINISTÈRE
DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Nord-Atlantique – Manche Ouest**

Division infrastructures et équipements de sécurité maritime

Brest, le 03/02/2022



DÉCISION N° 2022/19

Le directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu :

- Le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;
- L'arrêté du 30 novembre 2017 modifié portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique ;
- L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;
- La demande d'avis n°AU/21/415 sur la régularisation de la mise en place d'une bouée de mesure de houle et de sa bouée de marquage dans le secteur des « Pierres Noires » au large de la commune de Le Conquet ;
- Les projets de balisage présentés par la subdivision Phares et Balises de Lézardrieux le 1^{er} juillet 2021 et par la subdivision Phares et Balises de Brest du 19 octobre 2021;
- Les avis favorables de l'experte nautique du 27 août 2021 et du 03 décembre 2021 ;
- La consultation de la DAM ;

DÉCIDE

de statuer sur :

- la demande de régularisation administrative d'une bouée de mesure de houle et d'une bouée de protection situées sur la chaussée des Pierres Noires
- la demande de régularisation administrative et le déplacement d'une bouée de mesure de houle située sur le plateau de la Horaine (Nord de Bréhat) en lieu et place de la bouée houlographe anciennement située dans le Sud-Ouest du plateau de Barnouic.

Article 1 : Statut de l'aide à la navigation maritime

Les bouées objets de la présente décision sont classées comme Aide à la Navigation de Complément.

Article 2 : Financement des Aides à la Navigation Maritime.

Les matériels sont à la charge du CEREMA et sous sa responsabilité. Ce centre doit garantir la préservation de la conformité et supporter les charges financières d'investissement et de fonctionnement. Il est le garant de la diffusion des avis préparatoires, de réalisations, d'incidents et de retrait correspondant à ces aides à la navigation.

Article 3 : Caractéristiques, catégories, obligations et contrôle de conformité du balisage

Les caractéristiques des aides à la navigation sont décrites dans l'annexe 1.

Les obligations de conformité du balisage sont précisées dans l'annexe 2.

Les aides à la navigation étant classées comme « de complément », la présente décision ne dispense pas de l'éventuelle nécessité de disposer d'un titre d'occupation du domaine où elles se trouvent, à solliciter auprès du gestionnaire de domaine concerné.

Article 4 : Information nautique

Les informations nautiques devront faire, en application des textes en vigueur, l'objet d'une diffusion réglementaire de l'information nautique et d'une transmission au Shom.

Article 5 : Date de prise d'effet

Cette décision prend effet :

- à sa signature, pour les bouées situées sur la chaussée des Pierres Noires, dans la mesure où il s'agit de la régularisation d'objets nautiques déjà en place,
- à la date de réalisation de l'opération confirmée par l'information nautique correspondante pour la bouée située sur le plateau de la Horaine.

Le Directeur Interrégional de la mer et par délégation, le
chef de service de la Division Infrastructure et
Équipements de Sécurité Maritime

Destinataires :

- Directeur de la direction technique Eau, Mer et Fleuves du CEREMA (DtecEMF, DT/TSMF)
- Shom (département « information et ouvrages nautiques »)
- Bureau des aides à la navigation (DAM/SMC2), secrétariat de la commission des phares et des autres aides à la navigation
- Direction Risques, Eaux et Mer du CEREMA (DREL/P)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM29/DML/PLAM Brest) , DDTM22

Annexe 1 – CARACTÉRISTIQUES VALIDÉES DU BALISAGE

N°	Nom patrimoine	Nom de baptême	Position WGS84	Marque	Marque de jour	Feu Couleur/Ryhme/ Portée Nominale	Statut Disponibilité Classe de bouée
2900585	Bouée houlographe de la chaussée des Pierres Noires	aucun	48°17,419'N 004°58,100'W	Marque spéciale	Couleur jaune	J – FI(5) – 1M	ANC 95 % Non classée
2900610	Bouée de signalisation du houlographe de la chaussée des Pierres Noires	aucun	48°17,322'N 004°58,224'W	Marque spéciale	Couleur jaune, Voyant croix de St-André hauteur marque de jour + voyant : 1,5 mètre minimum	J – FI – 2M	ANC 95 % Classe 3 (balisage de proximité)
2200602	Bouée houlographe de la Horaine	aucun	48°54,400' N 02°55,420' W(*)	Marque spéciale	Couleur jaune	J – FI(5) – 1M	ANC 95 % Non classée

(*) Position à confirmer lors de l'avis de réalisation.

ANNEXE 2 – conformité

Généralité : L'État est garant vis-à-vis des parties prenantes à la convention SOLAS de la conformité des ANM au Système Mondial de Balisage, et de la cohérence de l'aide dans son contexte nautique, en étant prescripteur de son caractère, en contrôlant sa conformité et en participant à la diffusion de l'information nautique. La DIRM NAMO le représente sur sa zone de compétence.

Dans le cas où le porteur de projet ou son gestionnaire assurera directement l'entretien d'une ou des ANM, il devra en garantir la conformité. S'il choisit de confier la mission de conformité à un autre prestataire que l'État, il engage sa pleine responsabilité vis-à-vis de l'État. Il en déclare annuellement la conformité à la DIRM NAMO (format à définir conjointement).

En cas de défaillance réitérée ou de longue durée, le tiers sera mis en demeure de respecter ses engagements de conformité et d'assurer l'exécution de l'action corrective. Si cette mise en demeure reste infructueuse, il pourra être procédé à sa mise en place aux frais et risques ou à sa suppression administrative puis à son retrait aux frais du défaillant. Le cas échéant, l'État pourra proposer au tiers une convention de mise en conformité.

Dans le cas où l'aide est conventionnée avec la DIRM NAMO, la conformité et son contrôle y seront mentionnés. L'État entretient l'aide et s'engage alors contractuellement sur sa conformité.